

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

PERMIS DE STATIONNEMENT

N°: 22, 193 Date: 2 2 AOUT 2022

Mis en ligne le : 2 2 AOUT 2022

Objet : Débit de boissons temporaire

Lieu: Parc de Fontblanche Date: 10 septembre 2022

Nº Acte: 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 2, 2214-3;

Vu les articles L 3321-1; L 3332-3; L 3334-1; L 3334-2 et L.3353-1 du Code de la santé publique; Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 152 du 23 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;

Vu l'arrêté municipal nº 14-216 du 19 septembre 2014 portant règlement général de police dans les parcs et jardins de la Ville de Vitrolles ;

Vu l'arrêté municipal n° PA 2022-0330 du 16 août 2022 relatif à la manifestation "Drive Gourmand" qui se déroulera le 10 septembre 2022 dans le Parc de Fontblanche ;

Vu la délibération n° 22-90 du 31 mai 2022 relative aux tarifs publics 2022 ;

Vu la demande, en date du 27 juillet 2022 de Mme Sylvaine ROUSTAN d'ouvrir un débit de boissons temporaire, lors de la manifestation "Drive Gourmand";

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques;

ARRÊTE

Madame Sylvaine ROUSTAN "EARL ROUSTAN" est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, de vin et jus de fruit, à l'occasion de la manifestation "Drive Gourmand" qui se déroulera dans le Parc de Fontblanche:

Le samedi 10 septembre 2022 de 17h à 1h.

Article 2

L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieu et dates définis à l'article 1.

Article 3

Le demandeur devra restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008 susvisé, et notamment, au respect des zones protégées du département. A l'occasion de la manifestation "Drive gourmand", le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définies à l'article L.3321-1 du code de la santé publique

Article 5

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voir de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 6

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 7

Le présent permis de stationnement est assujetti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "exploitation ponctuelle d'un étal, stand...". Cette redevance est fixée à 3 euros le m2 par jour, soit pour un étal de 6m2, une redevance de 18 euros. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 8

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les services de police, conformément à la réglementation.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de l'Animation et de l'Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- Madame la Directrice Economie Emploi,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Vitrolles,
- L'association Consommons mieux".

Loïc GACHON Maire de Vitrolles

> Pour le Maire, Erenier Adjoint